



Centre Hospitalier Guillaume Régnier

Rennes, le 28 septembre 2020

Le Directeur
du Centre Hospitalier Guillaume Régnier

à

Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat CGT
du CHGR

N/Réf : BG/IT/2020.09.099

Objet : Réponse à votre courrier du 24 septembre 2020

Monsieur le Secrétaire,

Par courrier du 24 septembre 2020, vous attirez mon attention sur l'inégalité des personnels du CHGR, selon leur lieu d'exercice, pour l'application du décret N° 2020-11052 leur attribuant un complément de traitement indiciaire.

L'article premier de ce texte prévoit en effet l'instauration de ce complément de rémunération pour les seuls fonctionnaires de la fonction publique hospitalière exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics de santé (à l'exclusion des établissements et services médico-sociaux selon l'article L 6111-3 du CSP) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Cette formulation exclut de fait, comme vous le soulignez, les personnels de la MAS et du SESSAD ainsi que ceux affectés à d'autres activités sociales et médico-sociales du CHGR.

Il se trouve que j'ai assisté en visioconférence à la Convention nationale et au conseil d'administration de la FHF qui se sont déroulés le 23 septembre dernier. A cette occasion, je suis personnellement intervenu pour faire état de cette inégalité flagrante de traitement entre agents d'un même établissement, de même statut et appartenant tous à un même versant de la fonction publique.

Deux collègues, dont un Directeur d'EPSM, ont également dénoncé l'aberration de cette situation.

A la suite de ces interventions, la Déléguée nationale de la FHF a rappelé que, dès le début des négociations du Ségur de la Santé, notre Fédération avait vigoureusement plaidé pour une égalité de rémunération entre tous les personnels de la fonction publique hospitalière.

La FHF, dans l'hypothèse d'un travail spécifique à l'automne 2020 sur les personnels des ESMS travaillant dans le champ du handicap, continuera à défendre la position selon laquelle l'augmentation des traitements des personnels de la fonction publique hospitalière doit concerner tous les établissements du secteur social et médico-social qu'ils soient autonomes ou rattachés à un établissement public de santé.

Dans l'attente d'une éventuelle évolution des textes, la Direction et notamment les services de la DRH sont tenus d'appliquer la réglementation telle que définie par le décret n°2020-11502.

J'observe au demeurant que nous devons procéder à la mise en paie de ce complément de traitement indiciaire sans garantie d'un financement intégral de ces mesures qui pèseront sur le budget principal mais aussi sur les budgets de l'USLD et de l'EHPAD qui, comme vous le savez, s'appuient sur des ressources en provenance de l'assurance maladie, du Conseil Départemental et des personnes hospitalisées ou hébergées dans ces structures.

Sachant que les autres organisations syndicales du CHGR ont également fait part de leur inquiétude sur la situation du personnel de la MAS et du SESSAD, je leur transmets copie de ma réponse à votre courrier du 24 septembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

 **Le Directeur**

Bernard GARIN

Copie :

M. POTIER – DRH

Syndicat CFDT

Syndicat SUD

Mme GENIN – DOMSA

Mme COURTEILLE – Présidente du Conseil de Surveillance